

RÈGLEMENT SUR LES STAGES ET LES COURS DE PERFECTIONNEMENT de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. j)

1. Le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public, obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement, ou l'obliger aux deux à la fois, dans les cas suivants :

1° il s'inscrit au tableau plus de 3 ans après avoir obtenu un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou s'être vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation;

2° il s'inscrit au tableau après avoir cessé de s'y inscrire ou en avoir été radié pendant plus de 3 ans;

3° le Bureau est informé de son intention d'exercer la profession de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique alors qu'il ne l'a pas exercée depuis plus de 3 ans, malgré qu'il soit demeuré inscrit au tableau.

2. Le présent règlement remplace le *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec*, approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 novembre 1997, selon un avis publié à la Gazette officielle du Québec le 19 décembre 1997.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

<p>Ce règlement n'a pas de valeur officielle. Les textes ayant force de loi sont ceux parus dans la Gazette officielle du Québec.</p>
